

# **RÈGLEMENT**

**DU**

**CRISM**

**1997**

# **REGLEMENT**

Concernant les sapeurs-pompiers contre le Feu et les Eléments de la Commune municipale de Moutier, ci-après dénommé Centre de Renfort d'Intervention et Sauvetage Moutier (CRISM)

Le Conseil de Ville de la Commune municipale, se fondant sur l'art. 23 de la Loi sur la Protection contre le feu et des Services de Défense (LPFSD) relative à la défense contre le feu et à la lutte contre les dommages dus aux éléments du 20 janvier 1994, décrète :

## **I. Tâches & organisation du CRISM**

### *Article premier*

#### **Tâches**

1. Le CRISM a l'obligation légale d'apporter une aide ordonnée et efficace lors d'incendies, accidents, pollutions, luttés contre les éléments sur le territoire de la Commune et, sur demande, dans les communes voisines.
2. En sa qualité de Centre cantonal contre les Hydrocarbures et Centre de Renfort Feu régional, il est tenu d'accomplir les tâches et devoirs selon les lois et décrets y afférent.
3. Il est également tenu de s'occuper du service de surveillance contre le feu, et peut aussi, en d'autres cas d'urgence, être mis sur pied par le Conseil municipal ou par délégation de ce dernier, pour prêter secours.

### *Article 2*

#### **Collaboration**

Une collaboration plus étroite peut être établie dans ce domaine avec les communes voisines et les entreprises. Elle fera dès lors l'objet d'une convention particulière dans chaque cas et sera ponctuée si nécessaire, par un règlement ad hoc.

### *Article 3*

#### **Structure**

1. La Commune municipale de Moutier constitue un seul arrondissement d'extinction. Celui-ci est composé d'un bataillon comprenant plusieurs compagnies et d'un service de premiers-secours.

2. Les services du feu d'entreprises constitués et situés sur le territoire de la commune de Moutier sont subordonnés au service du feu de la commune.

- Par ce fait, ils doivent prêter main forte lors de sollicitations de la part du CRISM.

- Ils doivent également mettre leur matériel à disposition de ce dernier.

- De par leurs structures, ils sont à même d'intervenir d'une manière indépendante sur le territoire privé de leurs entreprises respectives; cependant, ils doivent passer le commandement dès lors que le CRISM est demandé en renfort.

- Ils sont soumis aux mêmes règlements que le CRISM. Leurs membres sont nommés par les Directions d'entreprises respectives. Ils gèrent eux-mêmes leurs budgets.

Modification  
du 27.09.2010

3. Les sapeurs-pompiers voisins qui fusionnent avec le CRISM forment des sections qui font partie intégrante du bataillon.

## **II. Obligation de servir**

### **1. Durée du service, incorporation, nomination, équipement, exemption**

#### Article 4

**Obligation de servir** 1. Sont astreints au service ou au paiement de la taxe d'exemption les hommes et les femmes domiciliés dans la Commune.

Modification  
Du 27.09.2010

2. L'obligation de servir débute au 1er janvier de l'année dans laquelle est atteint l'âge de 22 ans et dure jusqu'au 31 décembre de l'année des 52 ans révolus.

3. L'anticipation à l'incorporation à titre volontaire est possible dès l'âge de 19 ans.

4. Après 20 ans de service au sein du CRISM, l'incorporé(e) peut demander sa libération. Il (elle) sera d'office libéré(e) du paiement de la taxe d'exemption.

5. Sont exemptées du service actif, à leur demande, les personnes qu'un handicap empêche d'accomplir, dans une mesure importante, le service actif dans le corps des sapeurs-pompiers.

#### Article 5

En cas de besoin et pour des cas exceptionnels, le Conseil municipal pourra, sur proposition de la Commission du CRISM, prolonger la

limite d'âge jusqu'à 60 ans; pour les officiers et spécialistes exclusivement. Cette limite ne saurait en aucun cas être dépassée; demeurent réservés, les faits de guerre, épidémie (art: 22/12), et seulement pour une durée limitée.

#### Article 6

L'obligation de servir comme sapeur-pompier s'accomplit par le service actif ou par le paiement d'une taxe d'exemption. Le service actif est une obligation personnelle; un remplacement est exclu.

#### Article 7

### **Accomplissement du service ou taxe d'exemption**

1. Nul ne peut prétendre à être incorporé.
2. La commission de recrutement du CRISM statue si une personne astreinte au service accomplira celui-ci ou sera mise au bénéfice de la taxe d'exemption. La prise de décision interviendra en tenant compte des besoins du corps des sapeurs-pompiers, de l'âge de l'intéressé, des conditions personnelles de ce dernier et après ratification par la Commission du CRISM.
3. La décision sera notifiée avec indication des voies de recours (Conseil municipal).

#### Article 8

### **Avis médical**

1. Si l'aptitude au service est rendue douteuse en raison d'infirmités physiques ou mentales, la commission de recrutement du CRISM peut avoir recours à l'avis de son médecin conseil. La décision sur avis médical est sans appel.
2. Les personnes qui, en raison d'un handicap physique ou psychique, adressent une demande d'exemption du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers, doivent présenter, en cas de doute, un certificat médical attestant leur inaptitude au service.

#### Article 9

### **Cours**

Les astreints faisant partie du CRISM sont tenus d'accepter une charge, de suivre les cours y relatifs et d'accomplir le service correspondant au grade et à la fonction.

### Article 10

**Cadres et spécialistes** 1. Les officiers, sous-officiers et spécialistes sont nommés pour une durée indéterminée.

2. Ils revêtent leur grade ou leur fonction jusqu'à ce qu'ils soient libérés de l'obligation de servir, jusqu'à ce que l'autorité compétente les révoque, les dispense sur leur propre demande, les nomme à un grade supérieur ou les déplace.

### Article 11

Les officiers, sous-officiers et spécialistes suspendus de leur grade ou de leur fonction avant la fin de l'obligation de servir ou qui, pour des motifs de force majeure, ont dû être libérés, ne peuvent plus être repris dans le service actif sans qu'ils aient au préalable donné leur consentement formel.

### Article 12

#### **Equipement et grades**

Les grades et insignes de fonction doivent correspondre aux normes de la Fédération Suisse des sapeurs-pompiers. Pour des cas d'espèce et pour clarifier certaines fonctions, l'Etat-major (EM) du CRISM a la faculté d'édicter des insignes de fonction supplémentaires ou marques distinctives propres à son organisation.

### Article 13

L'équipement personnel ne doit pas être employé à d'autres fins que celles du service. Le matériel perdu ou détérioré sera facturé à l'intéressé.

### Article 14

#### **Dispenses et exemption**

Sont dispensés du service et libérés du paiement de la taxe d'exemption:

- Les astreints, qui par suite d'accident survenu en service commandé, ne peuvent plus effectuer de service actif.
- Les personnes citées à l'art. 4, ch. 5 ; l'exonération de la taxe est effective sous réserve de l'article 15 ch. 3.
- Les personnes dont le conjoint est incorporé dans les sapeurs-pompiers.
- Les inspecteurs des sapeurs-pompiers.
- Le préfet et son secrétaire.
- Les magistrats de l'ordre judiciaire et leurs greffiers.

- Le chef du dicastère des sapeurs-pompiers.
- Les agents de la police municipale.
- Les personnes faisant partie d'un état-major de conduite communal ou de district.
- Dans les cas de rigueur, sur préavis de la Commission du CRISM, le Conseil municipal peut exempter du paiement de la taxe tout assujetti, en situation financière précaire.

### Article 15

Sont dispensées de l'obligation de servir mais non libérées du paiement de la taxe d'exemption :

1. Les personnes exerçant des fonctions officielles qui, en cas d'intervention du CRISM, sont de par leur fonction, tenues d'exercer une autre activité.
  - a) Les membres du Conseil municipal
  - b) Les membres du Conseil de Ville (sur leur demande)
  - c) Les agents de la police cantonale
  - d) Les ecclésiastiques.
2. Les personnes dont l'activité ne saurait, sans compromettre l'intérêt public, être interrompue dans la mesure qu'entraîne le service actif de défense soit :
  - les fonctionnaires et employés au service d'exploitation des CFF, des PTT et des douanes.
  - les personnes désignées sous chiffre 1, lettre c & d, et sous chiffre 2 sont et demeurent à la disposition de l'Etat-major du CRISM pour tout ce qui concerne le Service se rattachant à leur fonction.
3. Les personnes citées aux articles 4 et 14 dont le revenu imposable est supérieur à 100'000 francs ou la fortune imposable supérieure à un million de francs.
4. Les chefs de familles monoparentales qui vivent en ménage commun avec leurs enfants en âge de scolarité obligatoire.
5. Les personnes qui assument seules la charge de personnes nécessitant des soins ou qui en portent la responsabilité première.

## 2. Exercices et engagement

### Article 16

#### **Planification des exercices**

Les exercices auront lieu chaque année selon le programme établi par le commandant, ratifié par la commission du CRISM et par l'inspecteur des corps de sapeurs-pompiers. Les exercices seront répartis d'une manière opportune sur les diverses saisons et fixés de préférence sur des jours ouvrables.

### Article 17

#### **Participation aux exercices et excuses**

La fréquentation des exercices est obligatoire. Sont considérés comme motifs d'excuse; la maladie de l'intéressé, une maladie grave ou cas de décès dans la famille de ce dernier, le service militaire et des cas de force majeure admis souverainement par le commandant. Pour chacun de ces cas, un justificatif peut être exigé.

### Article 18

#### **Utilisation des propriétés**

Les propriétaires sont invités à mettre leurs bâtiments à disposition du CRISM à des fins d'exercices.

### Article 19

#### **Commandement et engagement**

Le commandant exerce la direction exclusive des opérations d'intervention. Les unités venues de l'extérieur prêter main forte lui sont subordonnées (il peut déléguer tout ou une partie de ses prérogatives).

- Lors de l'engagement de Centres de Renfort chimiques, le chef d'intervention de ce dernier prend le commandement.

### Article 20

Tous les sapeurs-pompiers sont tenus :

1. D'observer la discipline édictée par l'EM.

2. D'avoir une conduite convenable envers chacun.
3. D'obéir aux supérieurs en grade et à quiconque est chargé d'un commandement.
4. D'assister aux exercices et de se présenter à l'heure exacte.
5. D'arriver le plus vite possible sur le lieu du sinistre.
6. D'exécuter les fonctions qui leur sont confiées avec calme et réflexion.
7. De rester au poste qui leur a été assigné aussi longtemps que l'ordre de le quitter n'aura pas été donné; demeure réservé le danger immédiat.
8. De préserver des dommages, dans toute la mesure du possible, le matériel, l'équipement personnel et la propriété privée.
9. Les membres des premiers-secours sont tenus de signer le règlement inhérent aux charges et fonctions spécifiques dévolues aux groupes d'intervention et de s'y conformer.

#### Article 21

Le commandant dirige tout le CRISM. Ses obligations sont en particulier les suivantes :

1. Affecter les recrues dans les différentes sections et groupes.
2. Repourvoir chaque fonction et préparer des candidats pour occuper chacune d'elles en prévoyant suffisamment tôt la formation de ces derniers et assurer leur participation aux cours y relatifs.
3. Représenter le CRISM vis-à-vis de tiers et des organes institutionnels.
4. Veiller à la stricte application du présent règlement.
5. Veiller à ce que les incorporés observent une stricte neutralité en matière politique et confessionnelle dans l'exercice de leurs fonctions au sein du corps.
6. Etablir annuellement un programme d'exercices et contrôler son application.
7. Etablir chaque année le budget pour l'année suivante.



8. Veiller à l'observation stricte et uniforme des règlements d'exercice et autres prescriptions.
9. Surveiller le fonctionnement des réservoirs ainsi que des engins et installations de défense contre le feu.
10. Perfectionner l'instruction des cadres et surveiller la formation des spécialistes et sapeurs.
11. Affecter les véhicules pour le transport des engins, du matériel et du personnel.
12. Inspecter les installations d'extinction privées.
13. Surveiller la fréquentation des cours obligatoires pour les cadres et spécialistes.
14. Viser toutes les factures du CRISM, il peut déléguer tout ou une partie de ces prérogatives au Quartier-Maître (QM).
15. Préaviser à l'attention de la Commission, la nomination, promotion, mutation, suspension ou révocation des sous-officiers, spécialistes et sapeurs.
16. Organiser l'alarme et donner l'ordre d'alarmer.
17. Surveiller l'exécution des peines et des amendes.
18. Sur le lieu du sinistre :
  - il exerce le commandement exclusif (qu'il peut déléguer totalement ou en partie à un officier).
  - il donne les ordres concernant l'organisation sur le lieu d'intervention, sur la subsistance, le service de garde et de déblaiement.
19. Décider de l'ampleur de l'aide à apporter aux communes voisines.
20. Signer toute correspondance engageant le CRISM en conformité avec le règlement d'organisation de la Commune en matière financière

Modification du  
27.09.2010

Pour toutes ces tâches, il peut se faire aider ou représenter par les membres de son état-major.

## III. FINANCEMENT

### Article 22

#### **Taxe d'exemption et exonération**

La taxe d'exemption annuelle est de Fr. 20.- minimum à Fr. 400.- maximum par personne. Cette dernière est déterminée en pour cent (%) du montant de l'impôt d'Etat. Le taux est fixé par le Conseil municipal lors de la préparation du budget et par l'acceptation de ce dernier.

- Les couples non séparés de corps et vivant en communauté de biens, payent une taxe d'exemption commune calculée sur le revenu commun.
- Si l'un des conjoints est libéré du paiement de la taxe, la taxe du second conjoint est calculée sur la base d'un demi revenu commun.
- Les couples séparés de corps ou vivant sous le régime de séparation des biens, payent chacun une taxe séparée.
- La taxe d'exemption est perçue pour les citoyens (nes) ayant leurs papiers déposés dans la commune au 1er janvier. Elle est acquise pour la totalité de l'année même s'il y a changement de domicile.

### Article 23

Le produit de la taxe d'exemption doit exclusivement être affecté au service de défense contre le feu et les éléments et aux buts qu'il poursuit.

### Article 24

Lors de l'assujettissement à la taxe d'exemption d'un citoyen ayant déjà accompli du service actif, il sera tenu compte de ses états de service dans ou en dehors de la Commune à raison d'une réduction de un trentième (1/30) pour chaque année effective de service. Cette déduction ne peut s'effectuer que pour la personne concernée et sera calculée sur 1/2 revenu s'il s'agit d'un revenu commun.

### Article 25

#### **Emoluments**

La Commune perçoit des émoluments pour la mise à contribution du CRISM, notamment dans les cas suivants :

- a) auprès des personnes qui ont recours à des prestations du CRISM qui n'entrent pas dans les attributions usuelles de celui-ci.
- b) auprès des propriétaires de constructions et d'installations à haut risque, si leur assistance par le CRISM occasionne des frais particuliers.

c) auprès des détenteurs d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes.

#### Article 26

1. La Commune peut exiger le remboursement des frais d'intervention de la part du ou de la responsable, si l'événement peut lui être imputé à faute.

2. En cas d'intervention spéciale au sens de l'article 17 LPFSD et notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la circulation de tout genre, le ou la responsable peut être tenu(e) de rembourser les frais d'intervention, même si aucune faute de sa part ne peut être prouvée.

3. Les dispositions régissant la responsabilité civile (art.41 ss CO) sont applicables par analogie.

#### Article 27

### **Frais d'assistance**

Si le CRISM prête assistance à des communes voisines, il peut réclamer à celles-ci une indemnité adéquate.

#### Article 28

Si les recettes ne suffisent pas à couvrir les dépenses extraordinaires (gros sinistres, achats de matériel et équipements, etc...), ces dernières seront débitées du compte ordinaire de la commune. Les comptes relatifs au CRISM font partie des comptes communaux et sont soumis à la ratification de la Commune.

#### Article 29

### **Assurances**

Toutes les personnes incorporées sont assurées contre la maladie et les accidents auprès de la caisse de secours de la FSSP. La Commune conclut également une assurance responsabilité civile couvrant tous les incorporés ainsi que les civils appelés à prêter main forte et qui seraient sur ordre appelés à prendre des dispositions spéciales.

## **IV. COMPETENCES**

### **1. Le Conseil municipal**

#### Article 30

#### **Tâches et compétences**

- a) - Exerce la surveillance du CRISM
- b) - Fixe d'entente avec l'inspecteur ou l'inspectrice des sapeurs-pompiers l'organisation du CRISM (structure et effectifs), en tenant compte des autres moyens d'intervention de la Commune et détermine le nombre de personnes qui, en cas de guerre, devront accomplir des tâches relevant du service de défense.
- c) - Nomme les membres de la Commission du CRISM et définit leurs tâches et compétences.
- d) - Prend les décisions requises pour l'exécution du présent règlement .
- e) - Nomme, suspend ou révoque, sur proposition de la Commission du CRISM et avec l'approbation du préfet, le commandant du corps et son remplaçant.
- f) - Nomme, promeut, suspend ou révoque, sur proposition de la Commission du CRISM, les autres officiers du corps.
- g) - Statue sur les plaintes portées contre le commandant du corps et contre la Commission du CRISM
- h) - Fixe les soldes, vacations, indemnités et autres émoluments sur proposition de la Commission ou selon les tarifs officiels en vigueur.

### **2. La Commission**

#### Article 31

#### **Compétition**

La Commission du CRISM est l'autorité directrice. Elle est nommée par le Conseil municipal.

- Ses membres sont liés au secret de fonction.
- Elle est constituée :

1. du commandant du corps (président)
2. du vice-commandant (vice-président)
3. du représentant du Conseil municipal
4. du quartier-maître
5. d'un ancien officier du corps
6. d'un membre du service de santé
7. du chef local de la protection civile
8. d'un représentant de la police municipale
9. du commandant de la 2e compagnie
10. d'un officier de l'EM

- La Commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou sur demande de 3 des membres mais au minimum une fois par année civile. Elle est autorisée à s'adjoindre des spécialistes comme conseillers (avec voix consultative) si elle le juge nécessaire.
- Le quartier-maître dresse le procès-verbal des délibérations.
- Ne peuvent siéger à la Commission que :
  - a) les personnes dans l'exercice de leur fonction (1,2,3,4,7,9,10,11)
  - b) les autres membres (5,6,8,) sont élus sur proposition de la Commission du CRISM pour 4 ans et ne peuvent l'être au-delà de l'âge de 60 ans
  - c) lorsque les membres des point 5,6,8, ne peuvent être trouvés dans la catégorie désignée, ils seront remplacés pour la législature par des membres de l'EM.

### Article 32

#### **Tâches et compétences**

- 1) Constituer la commission de recrutement choisie parmi les membres de l'Etat-major. (cdt, v-cdt, QM, cdts cp membres d'office)
- 2) Recruter les astreints au CRISM par l'intermédiaire de la commission de recrutement.

- 3) Statuer sur l'incorporation ou l'exemption des personnes selon propositions de la commission de recrutement.
- 4) Proposer au Conseil municipal la nomination, la promotion, la suspension ou la révocation des officiers.
- 5) Nommer, incorporer, promouvoir, suspendre, licencier ou révoquer les sous-officiers, spécialistes et sapeurs sur préavis du cdt.
- 6) Prendre des décisions sur les propositions de l'EM relatives à la participation aux cours et ratifier le programme annuel des exercices proposé par ce dernier
- 7) Etablir le budget à l'attention du Conseil municipal.
- 8) Préaviser à l'attention du Conseil municipal de l'indemnité à allouer pour les véhicules réquisitionnés (elle peut déléguer cette prérogative à l'EM).
- 9) Surveiller les réservoirs et autres installations d'eau et d'alimentation en eau d'extinction et prendre les mesures nécessaires pour leur entretien (elle peut déléguer ces prérogatives aux services communaux compétents).
- 10) Statuer sur les plaintes portées par le commandant contre les sous-officiers spécialistes et sapeurs.
- 11) Prendre des décisions sur préavis de l'EM au sujet des engins et du matériel utilisés en dehors du service à des fins privées.
- 12) Préaviser à l'attention du Conseil municipal des propositions tendant au maintien dans le service actif des officiers, sous-officiers et spécialistes ayant dépassé la limite d'âge dans le cadre de l'article 4.
- 13) Préaviser à l'intention du Conseil municipal pour ratification :
  - de la modification des effectifs
  - de la structure du corps
  - des dépenses ou achats importants et urgents non prévus au budget
  - de la fixation des traitements, vacations, émoluments et amendes.
- 14) Edicter des instructions et directives spéciales sur proposition du commandant.

- 15) Nommer les chargés de fonction choisis au sein de l'EM sur préavis du commandant.
- 16) Veiller à ce que les personnes astreintes au CRISM soient assurées contre les maladies, accidents et en responsabilité civile légale.

## V. Peines et dispositions finales

### Article 33

**Affectation** Le produit de toutes les amendes doit être affecté au budget du CRISM

### Article 34

- Peines**
1. Les infractions aux dispositions du présent règlement sur le CRISM ou à ses dispositions d'exécution sont poursuivies par le Conseil municipal conformément aux prescriptions de la Loi sur les communes.
  2. Une punition au sens des articles 47 à 49 LPFSD est réservée.

### Article 35

**Entrée en vigueur et abrogation**

Ce règlement entrera en vigueur dès sa ratification par la Direction de l'Economie publique. Il abroge et annule le règlement sur le Service du Feu de la Commune municipale de Moutier du 5 avril 1956. Il pourra être révisé en tout temps à la demande :

- de la Commission du CRISM
- du Conseil municipal
- du Conseil de Ville.

### Article 36

Pour les directives non prévues dans le présent règlement, seules les dispositions de la loi font foi.

Article 37

Un règlement d'application, un règlement ainsi que diverses annexes font partie intégrante du présent règlement.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil de Ville de Moutier en séance du 23 juin 1997.

**AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Le Président :**

**Le Chancelier :**

**M. ZUBER**

**D. JABAS**

Certificat de dépôt

Le Chancelier municipal soussigné certifie que le nouveau Règlement du Centre de renforts, d'interventions et de secours de Moutier (CRISM), accepté par le Conseil de Ville dans sa séance du 23 juin



1997, a été déposé à la Chancellerie municipale 20 jours avant et 20 jours après la séance du Législatif.

Aucune opposition ne nous est parvenue pendant les délais légaux.

Moutier, le 30 juillet 1997/fb

**Le Chancelier :**

**D. JABAS**

Approuvé

Par l'Assurance immobilière du canton de Berne.

Berne, le 4 septembre 1997

**Le Directeur :**

# ANNEXE I

## **Rapport entre le CRISM et les services de défense d'entreprises.**

### **I. Tâches du service de défense d'entreprises.**

1. Les sapeurs-pompier d'une entreprise a pour tâche de porter secours en cas d'incendie ou autres événements causant des dommages dans l'entreprise et, sur demande, à l'extérieur de celle-ci.
2. Il peut être appelé à porter secours dans d'autres cas d'urgence.

### **II. Organisation, équipement, instruction et assurance.**

1. Les dispositions de la Loi sur la protection contre le feu et les services de défense, de l'ordonnance sur la protection contre le feu et les services de défense ainsi que les instructions concernant les services de défense sont applicables.
2. Les services de défense des entreprises sis sur le territoire de la Municipalité de Moutier font partie intégrante du CRISM.
3. Les personnes astreintes aux services de défense d'entreprise sont désignées par les Directions de ces dernières.
4. Le matériel des services de défense d'entreprises doit être soumis, en vertu de la LPFSD, aux contrôles périodiques et doit être mis sur demande, à disposition du CRISM à des fins d'exercices et d'interventions.
5. Les personnes devant accomplir du service de défense d'entreprises doivent, comme les personnes astreintes au CRISM, être assurées par l'entreprise contre la maladie, les accidents et en responsabilité civile.
6. Les corps d'entreprises sont soumis au règlement relatif au CRISM.

### **III. Intervention**

1. Si les services de défense d'entreprises sont en mesure de combattre à eux seuls un sinistre, l'intervention sera dirigée par le/la commandant(e) du service de défense d'entreprise.  
- Dans ce cas, le rapport est rédigé par le/la commandant(e) de l'entreprise.

- Lors d'une intervention hydrocarbures, dans tous les cas, une copie du rapport à l'attention de l'OCPE doit impérativement être adressée à l'attention du CRISM.

2. Si les sapeurs-pompiers d'entreprises et le CRISM sont en intervention dans l'entreprise, le commandement est assuré par le/la chef d'intervention du CRISM.